

GUIDE DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (TASPAAT) : RECOURS À DES PROFESSIONNELS MÉDICAUX PAR LE TRIBUNAL

Préface

- Ce guide fournit un aperçu des différents types d'aide auxquels le Tribunal peut recourir relativement aux questions médicales se posant dans les appels dont il est saisi.
- Ce guide décrit le Bureau de liaison médicale (BLM) et explique les rôles joués par les conseillers médicaux et les assesseurs médicaux.

Les processus décrits dans ce guide peuvent être modifiés au besoin, et ce, à l'entière discrétion du « décideur du Tribunal » (président, vice-président ou comité) qui est saisi de l'appel.

Le présent guide a été créé pour information seulement. Les décisions mentionnées à titre de référence ne constituent pas un survol exhaustif de la jurisprudence pertinente.

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECTION	PAGE
1. Introduction et pouvoir légal	1
2. Bureau de liaison médicale	2
3. Conseillers médicaux du Tribunal	3
4. Assesseurs médicaux du Tribunal	4
5. Impartialité et conflits d'intérêts	5
6. Examen préparatoire du BLM	6
7. Documents de travail médicaux du Tribunal	8
8. Publications médicales complémentaires	9
9. Audition	11
10. Recours à un assesseur	12
a. Aperçu et raison d'être du recours à un assesseur médical	12
b. Facteurs considérés avant de recourir à un assesseur médical	13
c. Décision provisoire	14
d. Documents médicaux supplémentaires et examen du travailleur	15
e. Sélection de l'assesseur médical	16
f. Consentement du travailleur	17
g. Préparation du mémoire de l'assesseur	18
h. Rapport de l'assesseur médical	20
i. Demande de recours à un assesseur médical par une partie	20
11. Délais	21
12. Personnes-ressources	21

1. Introduction et pouvoir légal

Des questions médicales se posent dans la majorité des appels dont le Tribunal est saisi. Ces questions sont relativement simples dans la plupart des cas ; cependant, il arrive qu'elles soient très complexes.

Aux termes des articles 131 et 132 de *la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), le Tribunal est investi d'un pouvoir discrétionnaire étendu à l'égard de sa pratique et de sa procédure.

L'article 134 de la Loi de 1997 investit expressément le Tribunal du pouvoir de recourir de sa propre initiative à des « professionnels de la santé »¹ pour l'aider à juger une question de fait, et ce, en tout temps au cours d'une instance.

Conformément à ses pouvoirs étendus, le Tribunal a établi des processus pour les cas où il recourt à des « conseillers médicaux » et à des « assesseurs médicaux » au sujet de questions médicales, qu'elles soient simples ou complexes. Le recours aux conseillers et assesseurs médicaux est coordonné par le BLM.

Le recours à des professionnels médicaux par le Tribunal peut viser :

- l'obtention de documents médicaux supplémentaires pour combler les lacunes notées dans la documentation médicale au dossier d'appel
- l'ajout de documents de travail médicaux du Tribunal au dossier d'appel
- l'ajout de publications médicales complémentaires au dossier d'appel
- le recours à un assesseur médical

Le recours au BLM, aux conseillers médicaux et aux assesseurs médicaux aide le Tribunal à assurer la prestation de services décisionnels de qualité, lui permettant ainsi d'atteindre son objectif consistant à rendre des décisions bien motivées conformes aux principes de justice naturelle.

Les parties ou représentants qui ont des questions ou des inquiétudes au sujet d'un appel au Tribunal sont encouragés à les soulever dès que possible.

¹Aux termes de l'article 2 de la *Loi de 1997*, le terme « professionnel de la santé » s'entend d'un membre d'un ordre d'une profession de la santé tel que défini dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le Tribunal a recours à des « conseillers médicaux » et à des « assesseurs médicaux », ce qui inclut des personnes visées par la définition de « professionnel de la santé » ainsi que d'autres professionnels médicaux. De plus amples renseignements sur les conseillers médicaux et les assesseurs médicaux sont fournis aux sections 3 et 4.

2. Bureau de liaison médicale

Le BLM est partie intégrante du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). Le gestionnaire du BLM, qui supervise les activités du BLM, est assisté par des agents de liaison médicale. Le gestionnaire du BLM et les agents de liaison médicale sont tous des infirmières et infirmiers autorisés d'expérience.

Le BLM fournit d'importants services relativement aux questions médicales qui se posent dans les appels.

Au nombre de ces services, mentionnons :

- orienter et encadrer le personnel du Tribunal conformément à ce guide relativement aux questions médicales qui se posent dans les appels
- coordonner le recours aux conseillers et assesses médicaux par le Tribunal
- superviser la rédaction et la révision des documents de travail médicaux du Tribunal
- gérer et encadrer les activités de formation professionnelle du personnel et des décideurs du Tribunal dans le domaine médical

Le BLM n'a pas d'interaction directe avec les décideurs du Tribunal. Toutes les directives des décideurs lui sont transmises par l'entremise du personnel du Tribunal.

Le BLM n'a pas non plus d'interaction directe avec les parties et les représentants. Les correspondances avec les parties et les représentants lui sont communiquées par l'entremise du personnel du Tribunal.

3. Conseillers médicaux du Tribunal

Le groupe des conseillers médicaux se compose de médecins spécialistes hautement qualifiés qui agissent à titre de consultants auprès du Tribunal, en travaillant en étroite collaboration avec le BLM. Leurs services de consultation enrichissent considérablement le processus décisionnel du Tribunal.

Le Tribunal compte actuellement un conseiller médical dans chacune des cinq spécialités suivantes : neurologie, chirurgie générale, psychiatrie, chirurgie orthopédique et médecine interne.

En plus d'être hautement qualifiés dans leur domaine, les conseillers médicaux doivent être impartiaux.² Lors du processus de recrutement, leurs compétences et leur impartialité sont évaluées afin d'assurer qu'ils respectent les exigences du rôle.

Les conseillers médicaux sont initialement recrutés pour une période déterminée, laquelle peut être prolongée s'ils continuent à respecter les exigences du rôle et s'ils souhaitent continuer à remplir ce rôle auprès du Tribunal.

Le recours aux conseillers médicaux peut entre autres viser :

- l'examen des dossiers d'appel identifiés comme soulevant des questions médicales complexes et la formulation de recommandations relativement aux documents médicaux supplémentaires et publications médicales complémentaires dont l'ajout au dossier serait utile ou au recours à un assesseur médical³
- l'assistance dans le processus de recrutement de nouveaux assesseurs médicaux
- l'assistance dans le processus de rédaction et de révision des documents de travail médicaux du Tribunal
- la direction et l'encadrement des activités de formation professionnelle du personnel et des décideurs du Tribunal dans le domaine médical.

Le rôle des conseillers médicaux est expliqué plus en détail dans d'autres sections.

Les conseillers médicaux communiquent avec les décideurs du Tribunal, les parties et les représentants seulement par l'entremise du BLM.

²Pour en savoir plus au sujet de l'impartialité des conseillers médicaux, consulter la section 5, *Impartialité et conflits d'intérêts*.

³Toutes les recommandations des conseillers médicaux sont incluses dans la lettre de certification envoyée aux parties et au décideur saisi de l'appel.

4. Assesseurs médicaux du Tribunal

Le rôle des assesseurs médicaux diffère de celui des conseillers médicaux. Une personne ne peut pas agir à la fois comme conseiller médical et comme assesseur médical. Cependant, il n'est pas rare que d'anciens assesseurs médicaux du Tribunal soient recrutés comme conseillers médicaux.

Contrairement aux conseillers médicaux, les assesseurs médicaux interviennent dans les dossiers seulement à la demande expresse des décideurs. Le processus général pour recourir aux assesseurs médicaux est détaillé à la section 10, *Recours à un assesseur médical*. Les assesseurs médicaux contribuent aussi occasionnellement aux activités de formation professionnelle du personnel et des décideurs du Tribunal dans le domaine médical de même qu'à la création et à la révision des documents de travail médicaux du Tribunal.

Le groupe des assesseurs médicaux inclut les personnes expressément visées par la définition de « professionnel de la santé » aux termes de la Loi de 1997 ainsi que d'autres spécialistes, comme des professionnels médicaux exerçant hors de la province de l'Ontario ou des professionnels non membres d'un ordre professionnel de la santé, notamment des épidémiologistes.

Que les candidats au rôle d'assesseur médical soient ou non des « professionnels de la santé » aux termes de la Loi de 1997, le Tribunal évalue soigneusement leurs compétences et leur impartialité afin de s'assurer que ses assesseurs sont tous des professionnels médicaux hautement qualifiés et en règle au sein de leur profession.

Les conseillers médicaux et le Groupe consultatif du Tribunal évaluent les compétences et l'impartialité des professionnels médicaux qui acceptent d'être mis en nomination pour agir comme assesseurs au Tribunal. À l'instar des conseillers médicaux, les assesseurs médicaux sont initialement recrutés pour une période déterminée qui peut être prolongée d'un commun accord.

L'assesseur médical n'a pas d'interaction directe avec les décideurs du Tribunal, les parties ou les représentants, sauf quand il doit examiner un travailleur pour émettre une opinion. Toutes les communications avec les assesseurs médicaux se font par l'entremise du BLM.

5. Impartialité et conflits d'intérêts

Le Tribunal est le dernier niveau d'appel dans les litiges relatifs à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail. Le Tribunal a été conçu expressément de manière à être complètement distinct et indépendant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Cette indépendance est indispensable pour assurer des services décisionnels justes et conformes aux principes de justice naturelle.

Comme susmentionné, les conseillers et assessseurs médicaux auxquels le Tribunal a recours doivent être des professionnels médicaux hautement qualifiés. Vu leurs compétences d'experts, il n'est pas rare que d'autres organismes et des particuliers aient aussi recours à leurs services.

Les conseillers et assessseurs médicaux qui fournissent des services médicaux dans un autre contexte doivent donc veiller à ce que leur pratique médicale et professionnelle soit exempte de toute possibilité de conflit d'intérêts pouvant menacer l'indépendance du Tribunal vis-à-vis de la Commission ou l'équité de son processus décisionnel.

Par conséquent, les conseillers et assessseurs médicaux auxquels le Tribunal a recours doivent se demander si les services qu'ils fournissent à la Commission et à d'autres relativement à des questions liées à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail risquent de créer un conflit d'intérêts pouvant menacer leur impartialité. Par exemple, conseiller la Commission ou un organisme similaire relativement à ses politiques ou à sa gouvernance pourrait risquer d'occasionner un conflit d'intérêts.

Qui plus est, sauf avec le consentement écrit des parties à l'instance, le Tribunal ne peut pas recourir à un assesseur médical qui a déjà examiné ou traité le travailleur ou un membre de la famille du travailleur dont la demande fait l'objet de l'instance. Il ne peut pas non plus recourir à un assesseur médical qui a agi à titre d'expert-conseil relativement au traitement du travailleur dont la demande fait l'objet de l'instance ou à titre d'expert-conseil auprès de l'employeur. Il en va de même dans le cas d'un assesseur médical associé à un professionnel médical qui a déjà examiné ou traité le travailleur ou la famille du travailleur dont la demande fait l'objet de l'instance ou qui a agi à titre d'expert-conseil auprès de l'employeur. Cette approche est conforme aux restrictions prévues au paragraphe 134 (5) de la Loi de 1997.

Sous réserve des restrictions susmentionnées, un conseiller ou un assesseur médical qui traite un patient ayant un dossier d'indemnisation actif à la Commission de la même

manière que les patients n'ayant pas de dossier à la Commission ne serait probablement pas en situation de conflit d'intérêts.

Toute question relative à des conflits d'intérêts potentiels peut être communiquée par écrit à l'attention de l'avocat général du Tribunal.

6. Examen préparatoire du BLM

Dans le cadre du processus d'examen initial, des membres du personnel du Tribunal⁴ passent les dossiers en revue pour déterminer s'ils sont complexes sur le plan médical.⁵

Les dossiers « complexes sur le plan médical » sont envoyés au BLM pour un examen préparatoire. Dans la plupart des cas, cet examen est effectué par un agent de liaison médicale une fois le dossier d'appel créé.

Les dossiers complexes peuvent aussi être soumis à un examen préparatoire par un (parfois plusieurs) des conseillers médicaux du Tribunal.

Suite à cet examen, le BLM peut :

- a) identifier les documents et rapports médicaux supplémentaires qui devraient être obtenus. Voir la *Directive de procédure : Renseignements médicaux demandés par le Tribunal*.⁶
- b) recommander l'ajout de documents de travail médicaux du Tribunal au dossier d'appel⁷
- c) recommander l'ajout de publications médicales complémentaires au dossier d'appel⁸
- d) identifier les questions médicales pouvant s'avérer complexes ainsi que les sujets de préoccupation d'ordre médical et recommander le recours à un assesseur médical⁹

Toutes les recommandations du BLM sont incluses dans la lettre de certification envoyée aux parties et au décideur saisi de l'appel.

⁴Dans ce contexte, « personnel du Tribunal » s'entend généralement des membres du Bureau de la vice-présidente greffière. Les avocats du BCJT interviennent aussi dans les dossiers particulièrement complexes.

⁵Les dossiers « complexes sur le plan médical » comprennent notamment les cas de maladies professionnelles et les problèmes médicaux nouveaux, rares ou uniques.

⁶Les agents du BLM et les conseillers médicaux peuvent identifier les rapports et documents médicaux supplémentaires à obtenir. Le personnel du Tribunal peut aussi demander d'autres documents médicaux pendant l'examen préparatoire approfondi. Dans certains cas, notamment dans les dossiers de maladies professionnelles, le personnel du Tribunal s'assure que le dossier d'appel renferme les documents indiqués sur des listes de contrôle créées par le Tribunal.

⁷Les agents du BLM et les conseillers médicaux peuvent recommander l'ajout d'un document de travail médical du Tribunal au dossier d'appel. Le personnel du Tribunal inclut aussi automatiquement les documents de travail médicaux du Tribunal portant sur les problèmes médicaux en question dans les dossiers examinés.

⁸Seuls les conseillers médicaux peuvent recommander l'ajout d'une publication médicale complémentaire au dossier d'appel.

⁹Seuls les conseillers médicaux peuvent recommander le recours à un assesseur.

7. Documents de travail médicaux du Tribunal

Les documents de travail médicaux du Tribunal visent à offrir aux parties, aux représentants et aux décideurs des renseignements généraux facilement accessibles au sujet de problèmes médicaux dont il est régulièrement question dans les appels. Ces documents sont conçus pour fournir un aperçu général et équilibré à la portée des personnes qui n'ont pas une formation médicale.

Chaque document est rédigé par un professionnel médical très qualifié que le Tribunal a sélectionné en raison de ses compétences d'expert.

Fondés sur l'état des connaissances scientifiques au moment de leur rédaction, les documents de travail médicaux sont révisés et mis à jour périodiquement selon les besoins. Cependant, ces documents ne représentent pas l'autorité absolue la plus à jour relativement aux questions médicales traitées et ils ne sont pas revus par des pairs. S'il a besoin de renseignements médicaux précis et à jour, le décideur peut demander des publications médicales complémentaires et/ou recourir à un assesseur médical.

Les documents de travail médicaux peuvent être versés aux dossiers à l'étape préparatoire par un agent du BLM ou par un conseiller médical, et les membres du personnel les ajoutent automatiquement aux dossiers soulevant des problèmes médicaux particuliers. Le décideur du Tribunal peut aussi demander qu'un document de travail médical soit versé au dossier à l'étape préparatoire ou à l'étape consécutive à l'audition. Les parties peuvent aussi demander leur inclusion dans le dossier d'appel.

Quoiqu'ils puissent tenir compte des documents de travail médicaux, les décideurs ne sont pas liés par les renseignements qui y sont contenus. Les parties quant à elles peuvent s'appuyer sur ces documents, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve. Les parties peuvent présenter leurs observations par écrit ou oralement pendant l'instruction de leur appel, sous réserve des directives du décideur du Tribunal.

Les documents de travail médicaux du Tribunal sont disponibles à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Ces documents sont aussi accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

8. Publications médicales complémentaires

Comme susmentionné, dans certains cas, les conseillers médicaux peuvent recommander l'ajout de publications médicales complémentaires lors de l'examen préparatoire du BLM. Les publications médicales complémentaires peuvent être des extraits d'ouvrages médicaux, des articles médicaux, des études (notamment des études épidémiologiques) et des définitions médicales.

Ces publications peuvent être versées au dossier pour fournir :

- de l'information relativement à la question de la causalité
- de l'information relative à un problème médical sous-jacent
- de l'information médicale plus à jour relativement à une question médicale se posant dans un appel
- des éléments de preuve épidémiologiques pertinents
- de l'information complémentaire à un document de travail médical

Les publications médicales complémentaires sont versées aux dossiers à l'intention des parties, des représentants et des décideurs du Tribunal. La lettre de certification envoyée aux parties et au décideur du Tribunal inclut une brève explication de la raison motivant l'inclusion de telles publications ainsi qu'une note indiquant qu'elles ont été sélectionnées par le BLM.

Quoiqu'ils puissent tenir compte des publications médicales complémentaires versées au dossier, les décideurs ne sont pas liés par les renseignements qui y sont contenus. Ainsi, les parties peuvent soumettre des éléments de preuve à l'appui de leurs arguments, exprimer leur opinion sur la preuve et présenter des observations sur la question de savoir si le décideur devrait s'appuyer sur ces publications.

Des publications médicales complémentaires peuvent également être versées au dossier d'appel à l'étape préparatoire ou à l'étape consécutive à l'audition, et ce, à la demande d'un décideur du Tribunal.

Une demande de publications complémentaires peut être appropriée comme substitut à l'obtention d'un rapport d'assesseur médical quand les questions médicales se posant dans un appel sont de nature générique ou sont moins complexes que celles nécessitant l'opinion d'un assesseur.

Les décideurs qui désirent demander des publications médicales complémentaires du BLM envoient leur demande sous forme de mémoire à la personne appropriée à l'étape préparatoire ou à l'étape consécutive à l'audition. Cette demande est ensuite transmise au BLM. Après une recherche documentaire, les conseillers médicaux fournissent les publications médicales complémentaires à verser au dossier d'appel.

Quand le BLM fournit des publications médicales complémentaires, les parties ont normalement l'occasion de soumettre des observations à leur sujet pendant l'instance conformément aux directives du décideur du Tribunal.

9. Audition

Comme susmentionné, toutes les recommandations émises à l'étape préparatoire par l'agent de liaison médical ou le conseiller médical sont incluses dans la lettre de certification envoyée aux parties et au décideur saisi de l'appel. Les documents de travail médicaux et les publications médicales complémentaires recommandés sont versés au dossier d'appel à l'étape préparatoire.

C'est le décideur du Tribunal saisi de l'appel qui détermine comment un appel sera instruit. Peu importe le mode d'audition, les parties ont l'occasion de présenter leur preuve et leurs observations par écrit et/ou oralement. Le décideur examine la preuve présentée et les éléments de preuve au dossier ainsi que les observations des parties, puis tire des conclusions de fait sur lesquelles il fondera sa décision.

Plus les parties se préparent à l'avance, moins il est nécessaire de faire des travaux consécutifs à l'audition pouvant prolonger inutilement le processus d'appel.

Les parties devraient donc être prêtes à discuter de l'ensemble de la preuve médicale au dossier à l'audience, notamment des documents de travail médicaux ou des publications médicales complémentaires versés au dossier par le Tribunal ou l'autre partie à l'étape préparatoire.¹⁰ Encore là, des retards inutiles peuvent être évités si les parties sont prêtes à discuter du recours à un assesseur médical quand elles se présentent à l'audience.¹¹

Au bout du compte, c'est au décideur du Tribunal qu'il incombe de déterminer s'il est nécessaire de recourir à un assesseur médical ainsi que de déterminer les questions à poser, les conclusions de fait à tirer de même que la structure et le contenu général du mémoire de l'assesseur. Enfin, c'est toujours au décideur du Tribunal qu'il incombe de déterminer quand et comment les parties soumettent leurs observations.

¹⁰Dans la lettre de certification, le Tribunal informe les parties qu'elles devraient se préparer à discuter de ces questions pendant le processus d'audition.

¹¹Pour l'instruction d'un appel ne nécessitant aucun témoignage oral, les parties peuvent soumettre leurs observations par écrit.

10. Recours à un assesseur médical

a. Aperçu et raison d'être du recours à un assesseur médical

Les services des assesseurs aident le Tribunal à remplir sa mission en fournissant aux décideurs du Tribunal l'information nécessaire à la production de décisions bien motivées.

Bien que les décideurs du Tribunal tiennent compte de leurs rapports médicaux, les assesseurs n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux (*Hary v. Ontario [Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail]* [2010] O.J. n° 5384 [C. div. Ont.]). Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du décideur du Tribunal.

L'opinion d'un assesseur médical n'est donc pas censée être déterminante dans un appel. Les décideurs du Tribunal doivent trancher les questions en litige en fonction de la preuve et des règles de droit pertinentes. Les parties ont le droit de s'appuyer sur l'opinion présentée dans le rapport de l'assesseur ou de la contester.

Le processus suivi pour obtenir un rapport d'assesseur médical peut être long et coûteux, et le Tribunal doit utiliser ses ressources de façon responsable.

Pour favoriser l'efficacité, assurer l'équité et obtenir des rapports d'assesseur de valeur, il est important d'adhérer autant que possible aux processus détaillés dans ce guide afin d'éviter les retards et les dépenses inutiles, sous réserve des directives jugées appropriées par les décideurs.

Les parties qui ont des inquiétudes ou des questions au sujet des processus suivis pour recourir à un assesseur sont encouragées à les soulever dès que possible auprès des personnes appropriées.¹²

¹²Les personnes-ressources sont indiquées à la section 12.

b. Facteurs considérés avant de recourir à un assesseur médical

Pour déterminer s'il serait utile de recourir à un assesseur médical, le décideur du Tribunal peut considérer :

- si un conseiller médical a recommandé le recours à un assesseur médical
- si le dossier contient des opinions médicales divergentes de différents professionnels médicaux, comme des médecins traitants ou d'autres spécialistes
- si le diagnostic posé est incertain
- si le problème médical en question est rare ou unique
- si l'état des connaissances scientifiques est encore en évolution
- si la preuve médicale relative au problème médical en question dans l'appel est suffisante
- la quantité et la qualité des opinions médicales au dossier, notamment les qualifications et les compétences d'expert des professionnels médicaux qui les ont formulées et la possibilité qu'un assesseur médical soit mieux placé pour évaluer les questions médicales
- si les questions soulevées dans l'appel sont nouvelles dans la jurisprudence du Tribunal

Le décideur du Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si le recours à un assesseur médical est nécessaire. Voir les *décisions* n^{os} 2692/15 (30 décembre 2015), 184/15 (2 mars 2015) et 128/13I (6 septembre 2013).

Quand un décideur du Tribunal détermine qu'il est nécessaire d'obtenir l'opinion d'un assesseur médical, il émet des directives à ce sujet dans une décision provisoire.¹³

¹³Dans la majorité des cas, les directives visant le recours à un assesseur médical sont incluses dans une décision provisoire. Cependant, dans les cas présentant des circonstances particulières, le décideur du Tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire et les communiquer dans un mémoire consécutif à l'audition plutôt que dans une décision provisoire.

c. Décision provisoire

La décision provisoire inclut les conclusions de fait pertinentes et les questions à poser à l'assesseur médical.

Le décideur du Tribunal tire les conclusions de fait sur lesquelles l'assesseur médical se fondera pour préparer son rapport et formuler une opinion éclairée au sujet des questions posées. Les conclusions de fait pertinentes peuvent porter sur l'historique de l'accident et les antécédents médicaux du travailleur. Voir la *décision n° 128/13I* (6 septembre 2013).

Le décideur détermine aussi les questions à poser à l'assesseur médical.

Les questions destinées à l'assesseur médical doivent être prises en contexte et en tenant compte des conclusions de fait. Voir la *décision n° 2254/11IR* (13 août 2013).

Dans tous les cas, les questions destinées à l'assesseur médical sont formulées en fonction des circonstances particulières à l'appel. Le décideur du Tribunal peut obtenir l'assistance du BLM en lui demandant par écrit de réviser des questions déjà formulées ou de suggérer des questions. Cette demande écrite est transmise aux parties sous forme de mémoire consécutif à l'audition.

Le décideur du Tribunal doit régler les questions en appel en tenant compte de la preuve et des règles de droit pertinentes. Les questions formulées par le décideur du Tribunal à l'intention de l'assesseur médical mettent donc l'accent sur les questions médicales à régler dans l'appel, et non sur les questions juridiques. Voir la *décision n° 1731/07IR* (12 février 2008).

En règle générale, les conclusions de fait et les questions à poser à l'assesseur médical sont formulées de façon aussi concise et précise que possible pour maximiser l'utilité du recours à un assesseur et du rapport obtenu.

Les assesseurs médicaux sont encouragés à demander des clarifications au décideur du Tribunal en cas d'ambiguïté dans les conclusions de fait et les questions formulées dans la décision provisoire. Les demandes de clarification et toute autre communication entre l'assesseur médical et le décideur du Tribunal se font par l'entremise du BLM.

d. Documents médicaux supplémentaires et examen du travailleur

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'obtenir plus de renseignements médicaux pour permettre à l'assesseur médical de rédiger son rapport. S'il estime cela nécessaire, le décideur du Tribunal peut émettre une directive à cet effet dans la décision provisoire.¹⁴

Le BLM peut aussi recommander d'obtenir des renseignements médicaux supplémentaires. Dans de tels cas, le décideur du Tribunal est informé d'une telle recommandation et il émet une directive indiquant s'il convient d'obtenir les renseignements en question.

Dans de rares cas, l'assesseur médical peut avoir à examiner le travailleur avant de pouvoir rédiger son rapport. Quand un tel examen est nécessaire, c'est le BLM qui communique avec l'assesseur et le personnel du Tribunal pour prendre les arrangements nécessaires.

¹⁴Une demande de renseignements médicaux supplémentaires, non reliée au recours à un assesseur médical, peut aussi être soumise dans un mémoire consécutif à l'audition.

e. Sélection de l'assesseur médical

Quand il reçoit la décision provisoire du décideur du Tribunal, le BLM sélectionne l'assesseur médical dans la spécialité appropriée pour préparer le rapport demandé.

Le BLM choisit l'assesseur médical en tenant compte des facteurs suivants :

- la nature de la demande et les compétences d'expert nécessaires pour répondre aux questions posées par le décideur
- la disponibilité de l'assesseur médical potentiel
- l'emplacement géographique de l'assesseur médical potentiel¹⁵
- les risques de conflit d'intérêts

S'il n'y a pas d'assesseur approprié sur la liste d'assesseurs médicaux du Tribunal, le BLM a recours à un expert médical non inscrit sur cette liste. Les conseillers médicaux guident le BLM dans de telles circonstances.

Le BLM informe le décideur du Tribunal de l'assesseur recommandé pour obtenir son approbation. Le curriculum vitae de l'assesseur médical est transmis au décideur pour qu'il le passe en revue, de même qu'aux parties. Comme le déroulement du processus de recours à un assesseur médical relève de lui, c'est au décideur saisi de l'appel qu'il incombe d'accepter ou de rejeter la recommandation du BLM.

Les parties qui ont des préoccupations légitimes au sujet de la sélection d'un assesseur médical particulier devraient les soulever dès que possible. En règle générale, le Tribunal n'exclut pas un assesseur médical sans raison valable, notamment une relation antérieure entre l'assesseur médical et une partie. Voir la *décision n° 1263/10I* (2 octobre 2012).

¹⁵Dans les cas où un assesseur médical doit examiner un travailleur, le BLM fait son possible pour sélectionner un assesseur médical se trouvant à proximité du domicile du travailleur afin de réduire les déplacements inutiles.

f. Consentement du travailleur

Le Tribunal n'envoie aucun document à l'assesseur médical avant d'avoir demandé au travailleur s'il consent à divulguer ses renseignements médicaux personnels aux fins de la préparation du rapport demandé.¹⁶ Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un appel de travailleur ou d'employeur, le Tribunal fait tout en son possible pour obtenir le consentement du travailleur, même s'il ne participe pas à l'appel ou s'il se montre peu réceptif. Voir la *décision n° 1917/171* (2 mars 2018).

Dans la plupart des cas, les renseignements personnels du travailleur sont divulgués à l'assesseur médical seulement après avoir obtenu le consentement du travailleur. Dans tous les cas, les renseignements pertinents sont transmis à l'assesseur médical aux seules fins de la production de son opinion.

Dans les rares cas où le travailleur ne consent pas à divulguer ses renseignements personnels, le décideur du Tribunal détermine s'il doit ordonner leur divulgation à l'assesseur médical sans le consentement du travailleur. Pour ce faire, il tient compte de l'importance du rapport de l'assesseur dans le règlement de l'appel et du motif du refus du travailleur. Voir la *décision n° 1917/171* (2 mars 2018).

Dans les cas où l'assesseur médical demande d'examiner le travailleur après avoir passé en revue la demande et/ou le mémoire de l'assesseur, le Tribunal ne demande pas au travailleur de signer un autre formulaire de consentement. Lors des préparatifs en vue de l'examen par l'assesseur, le BLM contacte le travailleur, et l'examen est fixé à une date et à une heure convenant au travailleur et à l'assesseur médical. Si un travailleur refuse d'être examiné par un assesseur médical, la question est renvoyée au décideur pour qu'il rende une décision conforme aux dispositions de la Loi de 1997.¹⁷

¹⁶Dans le cas des travailleurs décédés, le Tribunal demande l'autorisation de divulguer les renseignements médicaux personnels du travailleur à la partie autorisée à agir au nom de la succession.

¹⁷Aux termes du paragraphe 134 (6) de la Loi de 1997, le Tribunal peut exiger qu'un travailleur se soumette à un examen qui doit être effectué par un professionnel de la santé. Aux termes du paragraphe 134 (8), si un travailleur néglige d'observer le paragraphe 134 (6) ou fait obstruction à l'examen sans motif raisonnable, le Tribunal d'appel peut suspendre les versements que reçoit le travailleur dans le cadre du régime d'assurance et peut suspendre le droit de ce dernier à une décision définitive de sa part tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.

g. Préparation du mémoire de l'assesseur

Le BLM prépare un mémoire de l'assesseur pour chaque demande de recours à un assesseur médical.

Ce mémoire met l'accent sur l'information médicale.

Le mémoire de l'assesseur inclut :

- la décision provisoire
- tous les documents médicaux, notamment les documents médicaux au dossier, les ouvrages médicaux complémentaires, les extraits d'ouvrages, les publications médicales, les documents de travail médicaux, etc.
- les notes de service de la Commission au sujet de l'opinion médicale des consultants de la Commission, notamment l'évaluation des infirmières et infirmiers relativement au problème médical
- tous les formulaires relatifs au problème médical
- toute description de poste et analyse d'exigences physiques, tous les rapports d'employeur concernant le problème médical en question dans l'appel et tous les rapports de santé au travail
- tous les rapports de réadaptation professionnelle relatifs au problème médical en question dans l'appel
- tous les rapports reliés aux évaluations réalisées aux fins de l'établissement d'une indemnité pour perte non financière et du montant d'une telle indemnité (le cas échéant)

Le Tribunal exclut tous les doubles de document, et il inclut toujours le meilleur exemplaire de tout rapport. La décision du commissaire aux appels de la Commission n'est généralement pas incluse.

Les documents versés au mémoire de l'assesseur sont généralement organisés par ordre chronologique et classés comme suit :

1. décision provisoire
2. formulaires (formulaires 6, 7 et 8)
3. renseignements médicaux
4. publications médicales
5. notes de service de la Commission
6. correspondance
7. rapports de réadaptation ou de transition professionnelle (le cas échéant)
8. documents concernant l'indemnité pour perte non financière (le cas échéant)
9. dossier d'indemnisation connexe (le cas échéant) (structuré de la manière susmentionnée)

La préparation du mémoire de l'assesseur n'est pas une occasion de plaider l'appel de nouveau. Au bout du compte, le décideur du Tribunal a le pouvoir d'évaluer et de sélectionner les éléments de preuve qu'il est pertinent de fournir à l'assesseur médical. Voir la *décision n° 1149/0412* (8 octobre 2009).

Dans certains cas, le décideur du Tribunal peut juger souhaitable d'envoyer l'ébauche du mémoire de l'assesseur aux parties afin qu'elles puissent avoir l'occasion de soumettre leurs observations au sujet de son contenu. Dans de tels cas, l'ébauche est ensuite soumise au décideur pour qu'il détermine le contenu définitif du mémoire.

Dans la plupart des cas, le mémoire de l'assesseur est compilé selon le processus habituel et il n'est pas nécessaire d'obtenir les observations des parties à ce sujet. La création d'un processus uniforme pour la préparation du mémoire de l'assesseur aide à simplifier le processus de recours aux assessseurs et à éliminer les retards inutiles.

h. Rapport de l'assesseur médical

Une fois préparé et envoyé au BLM, le rapport de l'assesseur médical est transmis au décideur du Tribunal, lequel vérifie s'il est complet et suffisant. Si d'autres documents sont nécessaires, le décideur peut en faire la demande dans un mémoire consécutif à l'audition.

Quand le décideur juge que le rapport de l'assesseur médical est complet et qu'aucun autre renseignement n'est requis, les parties sont invitées à déposer leurs observations. Ces observations peuvent concerner le rapport de l'assesseur ou toute autre question identifiée par le décideur, comme la question de savoir s'il convient d'accepter des éléments de preuve reçus en réponse au rapport de l'assesseur.

Après avoir reçu les observations, le décideur rend sa décision définitive à l'égard de l'appel, sauf si d'autres travaux consécutifs à l'audition sont requis.

i. Demande de recours à un assesseur médical par une partie

Dans certains cas, une partie ou un représentant peut demander au Tribunal de recourir à un assesseur médical.

Les parties devraient faire une telle demande dès que possible pendant le processus d'appel en fournissant des motifs à l'appui. Comme susmentionné, c'est le décideur du Tribunal qui a le pouvoir de déterminer s'il est nécessaire de recourir à un assesseur médical.

Les parties sont aussi encouragées à obtenir dès que possible les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents et nécessaires afin de ne pas retarder inutilement le règlement de l'appel. Les parties peuvent demander l'aide du Tribunal si elles éprouvent des difficultés à obtenir des éléments de preuve pertinents.

11. Délais

Plusieurs facteurs interviennent dans la durée des processus décrits dans ce guide.

En règle générale, le recours à un assesseur médical peut prendre plusieurs mois vu les diverses étapes à suivre, notamment la sélection de l'assesseur, l'obtention du consentement du travailleur, la préparation du mémoire de l'assesseur et la rédaction du rapport définitif de l'assesseur.

Ce processus peut prendre plus de temps pour plusieurs raisons, comme le retard du consentement du travailleur ou des documents médicaux pertinents, la disponibilité des assesseurs médicaux appropriés, une demande d'examen du travailleur et la nécessité d'obtenir des clarifications. Quand le processus de recours à un assesseur prend du retard, le décideur du Tribunal et les parties en sont informés.

Comme susmentionné, le respect des processus détaillés dans ce guide favorise l'efficacité et permet d'éviter les retards inutiles ; cependant, le décideur a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces processus s'il le juge approprié. Les parties qui se préparent à l'audience, qui suivent les étapes du processus et qui soulèvent toute question dès que possible aident à éviter ou à réduire les retards inutiles.

12. Personnes-ressources

Les questions et commentaires au sujet du Guide ou du recours à des professionnels médicaux par le Tribunal peuvent être soumis par écrit à l'attention de l'avocat général du Tribunal.

Les questions au sujet d'un appel particulier devraient être soulevées auprès du membre du personnel responsable du dossier.

Pour toute autre demande de renseignements, communiquer avec le centre téléphonique du Tribunal au 416 314-8800 ou au 1 888 618-8846, entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi.